

Ville de Landivisiau - Séance du 8 juillet 2022 - n° 2022/404

TRAVAUX RELATIFS AU GEOREFERENCEMENT DES RESEAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC - PROGRAMME 2022 : CONVENTION AVEC LE S.D.E.F.

VU la délibération n° 2022/227 en date du 15 avril 2022 approuvant le transfert de la compétence « Eclairage public » (travaux neufs et maintenance) au S.D.E.F., au titre de ses compétences à la carte incluant la « Maîtrise d'ouvrage des installations neuves d'éclairage public » et « l'entretien et maintenance des installations d'éclairage public » ;

CONSIDERANT la nécessité de géoréférencer les réseaux d'éclairage public et charger le S.D.E.F. de cette opération ;

CONSIDERANT que ce projet s'inscrit dans le cadre de la réforme de la Déclaration de projet de Travaux (D.T.) et la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (D.I.C.T.) ;

CONSIDERANT qu'une convention doit être signée entre le S.D.E.F. et la commune de Landivisiau afin de fixer le montant du fond de concours qui sera versé par la commune au S.D.E.F. en application de l'article L. 5212-26 du C.G.C.T. ;

CONSIDERANT le règlement financier modifié par délibération du S.D.E.F. le 18 décembre 2020, le financement s'établit comme suit :

	Montant H.T.	Montant T.T.C. (T.V.A 20 %)	Modalité de calcul de la participation communale	Financement du S.D.E.F.	Part communal	Imputation
Géoréférencement Eclairage public	39 750,00 €	47 700,00 €	30 % du H.T.	35 775,00 €	11 925,00 €	131
TOTAL	39 750,00 €	47 700,00 €			11 925,00 €	131

VU l'avis de la commission « Finances - Travaux - Agriculture » en date du 30 juin 2022 ;

Ayant entendu son rapporteur, Monsieur Louis SALIOU, Adjoint au Maire ;

Après en avoir délibéré ;

LE CONSEIL MUNICIPAL ;

A L'UNANIMITE ;

APPROUVE que le Géoréférencement des réseaux d'éclairage public soit réalisé sur le territoire communal par l'intermédiaire du S.D.E.F. ;

ACCEPTE le Plan de financement proposé ci-dessus et le versement de la participation communale estimée à 11 925,00 € ;

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention financière conclue avec le S.D.E.F. pour la réalisation de ces travaux et ses éventuels avenants.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal.

VOTE	
SUFFRAGES EXPRIMES	29
POUR	29
CONTRE	0

Fait à Landivisiau, le 8 juillet 2022

Le Maire,
Laurence CLAISSE.

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission

En Préfecture, le... 18/07/22

Et de la publication sur le site internet de la Ville www.landivisiau.fr, le... 18/07/22

Fait à Landivisiau, le... 18/07/22

Le Directeur Général des Services,
Pascal NANTEL



CONVENTION FINANCIERE

COMMUNE DE LANDIVISIAU

OPERATION : Géoréférencement des réseaux d'éclairage public

Programme 2022

ENTRE

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipeement du Finistère, représenté par son Président en exercice, Monsieur Antoine Corolleur, agissant en vertu d'une délibération du comité Syndical en date du 15 septembre 2020, ci-après désigné

« le SDEF »,

ET

La commune de LANDIVISIAU, représentée par son Maire en exercice, Madame Laurence CLAISSE, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 3 juillet 2020, reçue en Préfecture le 6 juillet 2020, ci-après désignée
« la Commune » ;

Préambule

La commune sollicite le SDEF pour le géoréférencement des réseaux d'éclairage public.

Cette opération s'inscrit dans le cadre de la réforme DT/DICT. Cette réforme du 1^{er} juillet 2012 a prévu diverses obligations avec un échéancier dans le but, d'une part, d'améliorer la précision du repérage des réseaux et de ce fait la sécurité lors des travaux, et d'autre part, de fiabiliser l'échange d'informations entre les acteurs concernés : collectivités, exploitants de réseaux, maîtres d'ouvrages et entreprises de travaux.

Il est notamment prévu l'obligation d'un repérage géo-référencé des réseaux souterrains éclairage public existants devant respecter l'échéancier suivant :

- 1^{er} janvier 2020 : obligation d'utiliser des plans et tracés géoréférencés pour les réseaux sensibles enterrés en unité urbaine pour répondre aux déclarations de travaux.

- 1^{er} janvier 2026 : obligation d'utiliser des plans et tracés géoréférencés pour les réseaux sensibles enterrés en unité urbaine pour répondre aux déclarations de travaux en zone rurale.

La commune et le SDEF conviennent que la contribution communale aux travaux prendra la forme d'un fond de concours.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet le versement du fond de concours de la commune de LANDIVISIAU au SDEF pour le géoréférencement des réseaux d'éclairage public.

Article 2 Délais :

A titre indicatif, le géoréférencement des réseaux d'éclairage public sera réalisé à partir de 2022.

Article 3 Montant des travaux

Le montant des travaux s'élève à 39 750,00 € HT, soit 47 700,00 € TTC.

Article 4 Montant de la participation financière

Le montant de la participation financière se décompose de la manière suivante :

	Montant HT	Montants TTC (TVA 20%)	Modalité de calcul de la participation communale	Financement du SDEF	Part communale	Imputation
Géoréférencement éclairage public	39 750,00 €	47 700,00 €	30 % du HT	35 775,00 €	11 925,00 €	131
TOTAL	39 750,00 €	47 700,00 €		35 775,00 €	11 925,00 €	131

Cette contribution est basée sur le coût estimé des travaux.

En cas d'augmentation dans le volume des travaux décidée en cours de chantier, ou de toute décision ou fait conduisant au dépassement des enveloppes prévisionnelles, le SDEF informe immédiatement la commune.

Chacune des parties pourra proposer à tout moment un avenant pour modifier la répartition du financement, notamment en raison d'une variation de l'importance relative des dépenses.

Article 5 : Versement du fond de concours

Le SDEF appellera la participation selon l'échéancier suivant :

- un acompte sera demandé à hauteur de 40 % sur la base du montant du bon de commande,
- à hauteur de 70 % ou 80 % selon l'avancement des travaux,
- le solde à la mise en service de l'ouvrage sur présentation de la facture.

Les sommes dues seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Les paiements se feront par virement sur un compte ouvert au nom de Monsieur le Receveur du SDEF, Trésorier de Quimper.

Le taux des intérêts moratoires sera celui du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

Article 6 : Justificatifs

Le SDEF s'engage à fournir tous les justificatifs nécessaires à l'appui de chaque demande de versement.

Article 7 : Dispositions diverses

En cas de litige, le tribunal administratif de Rennes est compétent.
La présente convention prendra effet à compter de la signature des deux parties.

Fait à QUIMPER, le8/7/22.....,

Pour le SDEF,

Le Président,

Antoine Corolleur

Pour la commune,

Le Maire,

Laurence CLAISSE

